

**MODIFICATION AUX COMMENTAIRES RELATIFS À LA NORME
CANADIENNE 81-107 SUR LE *COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES
FONDS D'INVESTISSEMENT***

1. Le commentaire relatif à l'article 4.4 à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « site Web du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou du gestionnaire, selon le cas » par les mots « site Web désigné du fonds d'investissement » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».